

**NOTE DE TRAVAIL****GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)****CINQUIÈME RÉUNION****Montréal, 31 mars – 4 avril 2008****Point 2 : Révision complète du Chapitre 6****RÉVISION DU CHAPITRE 6 : Paragraphes 6.15 à 6.25**

(Note présentée par le Secrétaire)

Amender les dispositions du Chapitre 6 de l'Annexe 9 comme suit :**CHAPITRE 6. AÉROPORTS INTERNATIONAUX — ~~AMÉNAGEMENTS~~ INSTALLATIONS
ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC**

II. Dispositions relatives au stationnement et au service des aéronefs

6.15 Pratique recommandée. *Il est recommandé que des mesures soient prises pour assurer aux aéronefs de tous types et de toutes catégories (réguliers, non réguliers et d'aviation générale) un stationnement commode et un service rapide, afin de hâter les formalités de congé et les opérations à accomplir sur les aires de trafic et de réduire la durée d'immobilisation des aéronefs au sol. Il est souhaitable en particulier :*

- a) d'adopter des dispositions qui permettent d'affecter aux aéronefs des postes de stationnement aussi proches que possible de l'aérogare, en vue d'assurer rapidement les opérations de chargement et de déchargement;*
- b) de mettre à la disposition des aéronefs qui ne sont pas en cours de chargement ni de déchargement des postes de stationnement plus éloignés de l'aérogare afin de ne pas gêner l'acheminement du trafic sur l'aire de trafic, et de prendre des dispositions appropriées en vue d'une utilisation optimale de ces postes;*
- c) de doter les postes de stationnement des moyens nécessaires à l'exécution rapide, commode et sûre de toutes les opérations intéressant le service des aéronefs, y compris du matériel nécessaire à un arrimage sûr;*
- d) d'attacher une importance particulière aux mesures d'assistance aux aéronefs lors des opérations d'embarquement et de débarquement;*

- e) de mettre à la disposition des aéronefs des aménagements et services d'avitaillement et de reprise de carburant pendant les heures établies par les pouvoirs publics;
- f) de fournir des moyens de transport entre les postes de stationnement éloignés et l'aérogare lorsque la distance et la sécurité l'exigent par suite d'une utilisation optimale de la surface de stationnement disponible;
- g) lorsque c'est nécessaire, de mettre à la disposition des aéronefs assurant des vols internationaux des aires de stationnement où il soit possible de procéder à l'inspection de l'aéronef, des passagers, des membres d'équipage et des bagages.

6.14 Chaque État contractant veillera à ce que des installations convenant au stationnement et au service des aéronefs de tous les types et de toutes les catégories soient mises à disposition, afin d'accélérer les formalités de congé et les opérations sur les aires de trafic et de réduire la durée d'immobilisation des aéronefs au sol.

III. Passagers, équipages et bagages au départ

6.16 Pratique recommandée. Il est recommandé que des accès faciles et rapides à l'aérogare soient aménagés à l'intention des passagers, des membres d'équipage et de leurs bagages, qui arrivent à l'aéroport par des transports de surface.

[Le § 6.17 a été incorporé à la dernière section.]

6.18 6.15 Pratique recommandée. Il est recommandé Chaque État contractant veillera à ce que des services de transport fréquents et pratiques soient disponibles assurés, par le fournisseur de services compétent, entre les aérogares d'un aéroport aussi bien qu'entre les paires de stationnement public éloignés, désignés à cet effet, et les aérogares.

6.19 Pratique recommandée. Il est recommandé d'étudier la possibilité d'installer des postes d'enregistrement des bagages aussi près que possible des points d'arrivée de transports de surface.

6.20 6.16 Pratique recommandée. Il est recommandé que les États contractants étudient la possibilité d'autoriser la mise en place d'installations et de services d'enregistrement hors aéroport, en tenant dûment compte des mesures de sûreté et de contrôle nécessaires.

Il est recommandé que chaque État contractant permette aux exploitants d'aéroports et aux exploitants d'aéronefs de mettre en place des installations d'enregistrement hors aéroport, pour autant que toutes les mesures de sûreté et autres formalités de contrôle nécessaires soient observées.

6.21 Pratique recommandée. Afin de faciliter le départ des aéronefs, il est recommandé que les États contractants, lors de l'examen des passagers à titre de mesure de sûreté ou, s'il y a lieu, pour le contrôle des stupéfiants, utilisent, dans la mesure du possible, du matériel spécialisé à cette fin, de manière à réduire sensiblement le nombre des personnes à soumettre à une fouille par d'autres moyens.

Note 1. L'emploi des techniques radiologiques pour inspecter les passagers est à éviter.

Note 2. Il convient d'isoler les personnes qui doivent faire l'objet d'une fouille complète. À défaut d'isoloirs spécialement aménagés, on peut utiliser des paravents.

6.17 Chaque État contractant veillera à ce que les exploitants d'aéroports et le personnel de sûreté ou de contrôle frontalier de l'État utilisent des techniques modernes d'inspection/filtrage et de vérification pour les examens de sûreté et de contrôle frontalier des passagers et de leurs bagages, afin de faciliter le départ des aéronefs.

6.22 Pratique recommandée. *Afin de faciliter le départ des aéronefs, il est recommandé que les États contractants, lors de l'examen des bagages des passagers au départ de leur territoire à titre de mesure de sûreté, ou, s'il y a lieu, pour le contrôle des stupéfiants, utilisent, dans la mesure du possible, du matériel spécialisé à cette fin, de manière à réduire sensiblement la quantité de bagages à soumettre à une fouille par d'autres moyens.*

6.23 Pratique recommandée. *Il est recommandé d'adopter une méthode d'acheminement et d'embarquement individuels et continus des passagers, des membres d'équipage et des bagages, au lieu du système d'acheminement par groupes, chaque fois que cette méthode permet d'accélérer les formalités de congé.*

6.24 6.18 Pratique recommandée. *Il est recommandé d'accorder une attention particulière aux dispositifs de tri, d'acheminement, de concordance et de chargement des bagages. Il est recommandé en outre de prévoir autant que possible :*

- a) des systèmes mécanisés, appropriés au volume du trafic et capables de trier, d'acheminer et de charger de grandes quantités de bagages dans un délai minimal ;*
- b) l'utilisation du système d'identification distincte des bagages connu sous le nom de « Concept de la plaque d'immatriculation » pour la concordance, le tri et la recherche des bagages. Le « Concept de la plaque d'immatriculation » mis au point par l'ACI/l'IATA est défini dans le Manuel des résolutions de la Conférence des services aux passagers de l'IATA (Résolution 740) et dans les pratiques recommandées de ce document. La « plaque d'immatriculation » se compose d'une étiquette de bagage codée comportant un numéro distinct qui peut être lu automatiquement et transmis par des moyens électroniques entre les exploitants d'aéronefs, les aéroports et les agents de manutention. Elle permet à toutes ces parties de trier et de manutentionner les bagages plus efficacement. Les mêmes éléments d'identification peuvent aussi être utilisés aux fins de la vérification de la concordance des bagages (voir Annexe 17, § 4.1.3) ;*
- c) une zone où il soit possible de stocker des conteneurs à bagages et de reconditionner leur contenu ;*
- d) des moyens mécaniques de stockage, de déstockage et d'entretien des conteneurs à bagages, lorsque l'importance du trafic le justifiera.*

Il est recommandé que chaque État contractant veille à ce que des systèmes et dispositifs de tri, d'acheminement, de concordance et de chargement des bagages de soute soient installés et à ce qu'ils soient modernisés afin de répondre aux normes de service dont peuvent avoir convenu les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs.

6.19 Pratique recommandée. *Il est recommandé que chaque État contractant veille à ce que, dans la mesure du possible, les exploitants d'aéronefs mettent en place un système de tri préalable pour séparer et charger les bagages en correspondance dans les aéronefs aux aéroports d'apport, afin d'accélérer le tri des bagages aux grands aéroports-pivots.*

6.25 **6.20 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les installations d'enregistrement des locaux où doivent se rendre les membres d'équipage et les services d'exploitation pour les besoins de l'exploitation soient aisément accessibles et, si possible, voisins situés à proximité les uns des autres.*

— FIN —